

s'y rencontrent et qui se sont présentées en Angleterre sont dix fois multipliées. Il pense qu'il est impossible de trouver un record pour mise hors la loi comportant autant d'erreurs que celui-ci. Il n'y avait pas moins de dix ou douze motifs à la face même du record qui déterminaient nullité du jugement. Il y avait, au moins, une raison en vertu de laquelle non-seulement aucun homme de loi, mais même aucun autre membre de la Chambre, ne pouvait manquer de voir que cette mise hors la loi est nulle et de nul effet. Le *quinto exactus* tombait le 10ème jour de février, le 10ème jour de ce présent mois, et c'était le jour fixé pour la comparution de RIEL en cour. Il avait tout ce jour pour comparaître, et par conséquent il ne pouvait être déclaré hors la loi que le jour suivant. Cependant, à la face même de ce procédé il apparaissait qu'il avait été mis hors la loi le jour même où il devait comparaître. Le cas sur ce point était aussi clair qu'il pouvait l'être, et ainsi des autorités. Dans le cas où un accusé avait été déclaré hors la loi le jour du *quinto exactus*, la mise hors la loi fut mise de côté parce qu'il avait tout ce jour pour comparaître devant la cour, et parce qu'il ne pouvait être déclaré tel que le jour suivant. Les cas rapportés dans COKE JAMES, 160, et PALMER, 210, étaient clairs sur le point, et la raison de la chose était aussi évidente que la loi; parce que si un homme avait toute la journée du 10 février pour comparaître, il était parfaitement évident qu'il ne pouvait être déclaré hors la loi ce jour-là même. Et néanmoins le record que la Chambre avait à considérer déclarait que LOUIS RIEL était devenu en état de mise hors la loi le 10ème jour de février, et était certifié par le greffier de la cour du Banc de la Reine ce jour-là même, c'est-à-dire le jour avant que RIEL put possiblement devenir en état de hors la loi. En addition à ce point, il y avait d'autres objections qui devaient être prises en considération, et qui devaient, à la face même du record, être déclarées suffisantes pour annuler la sentence de mise hors la loi. Par exemple, le statut que le shérif prétendait suivre était le 31 ELIZABETH, et ce statut déclare qu'il ne pourra être prononcé aucun jugement de mise hors la loi,

excepté que dans le cas où trois proclamations seraient émanées, la première dans la cour de comté, la seconde dans la cour des quartiers de sessions et à la porte de l'église paroissiale de la place où demeurait la partie, un mois avant le prononcé du jugement. Mais à la face du record en cette cause il apparaissait que la première et la troisième proclamation avaient eu lieu le même jour, le 4ème jour de janvier, et la seconde immédiatement après, et non dans la cour des quartiers de sessions, mais dans la cour de comté. Ainsi le prétendu statut sur lequel on avait prétendu s'appuyer, on ne l'avait pas suivi. Ce n'était pas son seul argument, parce qu'il avait des autorités et pouvait appuyer toutes ses objections de citations de cas jugés. De plus on ne pouvait pas lui contester qu'un mois devait s'écouler entre les émanations des cinq proclamations dans la cour de comté suivant la loi. Quel temps a-t-on donné dans le présent cas? La première proclamation a émané le 4ème jour de janvier 1875, dans le comté de Selkirk; la seconde le 7ème jour de janvier dans le comté de Lisgar, et la troisième le 11ème jour de janvier, dans le comté de Provencher, et la quatrième, le 13ème jour de janvier, dans le comté de Marquette-Est. La loi accordait un mois de délai entre les proclamations, afin que la partie accusée eût l'occasion la plus favorable pour comparaître. COKE dans ses secondes Institutes, page 47, a établi: "Comme la peine de la mise hors la loi est très-sévère, la loi a pourvu et prend soin que personne ne soit mis hors la loi sans avoir eu toute connaissance légitime et convenable des procédés." Il était évident que les provisions du statut à cet endroit n'avaient pas été suivies dans ce cas, et comme la loi exigeait que toutes démarches faites dans la mise hors la loi, fussent, sous peine de nullité, strictement d'accord avec la loi, il ne pouvait y avoir de doute que cette sentence de mise hors la loi fût nulle. Il pouvait citer un cas dans lequel le simple changement d'une seule lettre avait été considéré comme suffisant pour renverser le procédé de la mise hors la loi. Il y avait une autre objection contre les procédés, c'était que RIEL fut mis hors la loi dans une fausse cour. Il ne pouvait être